

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....  
**VI<sup>ème</sup> LEGISLATURE**

.....  
**SECRETARIAT GENERAL**

.....  
**Direction des services législatifs**

.....  
**Division des commissions**

.....  
**Section des travaux en commission**

.....  
**Commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale**

.....  
**1<sup>ère</sup> session ordinaire de l'année 2022**

.....  
**DSL/DC/STC/CS/R1**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail-Liberté-Patrie**

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE  
LOI MODIFIANT LA LOI N° 91-04 DU 12 AVRIL 1991  
PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES**

Présenté par le 1<sup>er</sup> rapporteur

Mme Molgah ABOUGNIMA

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI .....	5
A- Sur la forme.....	5
B- Sur le fond .....	5
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION .....	6
A- Débat général .....	6
B- Etude particulière.....	7
CONCLUSION .....	9

## INTRODUCTION

Les travaux de la concertation nationale des acteurs politiques ont débouché sur des conclusions qui tendent au renforcement de la cohésion socio politique. La prise en compte des recommandations de cette concertation engendre la nécessité de réviser certains textes de loi en vigueur, notamment la charte des partis politiques.

Réunit en conseil des ministres le 20 janvier 2022, le gouvernement a décidé ainsi d'arrimer la charte des partis politiques aux exigences politiques actuelles du Togo, en adoptant un projet de loi de modification de la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques. Ce projet de loi, transmis à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2022 est affecté, le 09 février 2022 à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, pour étude au fond. A cet effet, la commission s'est ainsi réunie le 15 février 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'étude au fond dudit projet et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM Tchitchao**, président de ladite commission.

Monsieur Payadowa **BOUKPESSI**, ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires et monsieur Essomanam **EDJEBE**, ministre délégué auprès du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, chargé du développement des territoires, ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	<b>M. TCHALIM Tchitchao</b>	Président
2	<b>M. AGBANU Komi</b>	Vice-président
3	<b>Mme ABOUGNIMA Molgah</b>	1 <sup>er</sup> Rapporteur
4	<b>Mme AGBANDAO Kounon</b>	Membre
5	<b>Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia</b>	Membre
6	<b>M. AFANGBEDJI Komlavi Sédoufia</b>	Membre
7	<b>M. ATCHOLI Aklesso</b>	Membre
8	<b>M. TAAMA Komandéga</b>	Membre

Tous les députés, membres de la commission saisie pour étude au fond, ont effectivement participé aux travaux.

Le député **SOKLINGBE** Senou, membre de la commission des droits de l'homme a également participé aux travaux.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- **M. TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **Mme N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- **MM. AMESSA** Kossi Dodji, chef de la division des relations publiques ;
- **TARENOA** Bourougoutama, chef section des travaux en commission ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **AFODA Nouridine**, administrateur de la commission de l'environnement et des changements climatiques.

Ont également pris part aux travaux :

- ✓ au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires:
  - **M. BAKAI** Baoubadi, directeur de cabinet ;
  - **M. IDOH** Agbeko, directeur des libertés publiques et des affaires politiques ;
  - **M. PALI** Essossinam, directeur de la décentralisation et des collectivités locales.
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République :
  - **Mme NAYKPAGAH** Ikadri, chef division des relations avec le parlement ;

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - Présentation du projet de loi ;

II - Discussions en commission.

## **I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

### **A- Sur la forme**

Le projet de loi modifiant la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques comporte deux (02) articles :

- ✓ l'article premier modifie les dispositions des articles 10, 11, 18, 20 de la loi n°91-04 du 12 avril 1991 et crée de nouveaux articles 21-1, 21-2 et 27-1 ;
- ✓ l'article 2 rend exécutoire la présente loi.

### **B- Sur le fond**

Depuis l'avènement du multipartisme, gage de la démocratie au Togo, la création et le fonctionnement des partis politiques sont régis par la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques.

Trente ans après la mise en œuvre de cette loi, il est apparu nécessaire de revisiter cette charte des partis politiques afin de l'adapter aux réalités actuelles du pays. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi qui prend en compte les propositions faites par les partis politiques dans le cadre de la concertation nationale entre acteurs politiques, dont les travaux se sont déroulés du 19 janvier au 13 juillet 2021.

Le présent projet de loi modifie les dispositions de certains articles de la loi en vigueur et en introduit de nouvelles.

En substance, il fixe d'une part de nouvelles conditions de création de parti politique, notamment la création de parti politique par des togolais de naissance, l'augmentation du nombre de membres fondateurs d'un parti politique en vue d'une meilleure représentativité de ces derniers.

D'autre part, le présent projet de loi modifie les dispositions relatives aux modalités d'attribution de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques. Il change en outre l'institution compétente devant laquelle doivent être présentés les comptes annuels des partis politiques.

Enfin, les innovations introduites par le présent projet de loi font désormais obligation aux partis politiques de disposer d'un siège et d'une adresse, de tenir au moins un (01) congrès tous les cinq (05) ans et de rendre compte en matière de gestion financière à la Cour des comptes.

L'adoption de cette nouvelle charte permettra aux partis politiques de jouer pleinement leur rôle en favorisant la participation des citoyens au système politique et renforçant la confiance et l'engagement du peuple dans le processus démocratique. Les partis politiques répondront désormais aux aspirations profondes des populations.

## **II - DISCUSSIONS EN COMMISSION**

Après la présentation par Monsieur le ministre d'Etat Payadowa **BOUKPESSI** des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

### **A- Débat général**

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

**Q1. Le gouvernement opte désormais pour l'exclusivité de la nationalité togolaise d'origine comme l'une des conditions de création d'un parti politique uniquement. Quelles sont les raisons qui sous-tendent cette option ? Exposé des motifs, page 1, paragraphe 4.**

**R1.** Cette option du gouvernement relève d'un choix politique qui vise à réserver le droit de création d'un parti politique aux Togolais d'origine. Cette politique du gouvernement est d'ailleurs en conformité avec les règles exigées dans la création des partis politiques applicables dans plusieurs pays à travers le monde.

**Q2. Pour tenir compte de la nouvelle organisation du contrôle des dépenses, les partis politiques doivent présenter leurs comptes annuels à la Cour des comptes. Quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement à cette obligation ?**

**R2.** Les différentes sanctions applicables en cas de manquement d'une disposition du présent projet de loi sont contenues dans le titre IV de la loi du 12 avril 1991. Par ailleurs, d'autres sanctions administratives sont applicables, au regard des dispositions du code électoral.

**Q3. Existe-t-il un montant exigé pour la création d'un parti politique au Togo ? Si non, ne peut-on pas en prévoir ?**

**R3.** Il n'y a pas de condition financière pour la création de parti politique. En plus, il ne serait pas logique de prévoir un montant dans la mesure où le gouvernement lui-même, en application de la loi relative à l'aide aux partis politiques, finance les activités de ces derniers selon les modalités du décret prévu à cet effet.

**B- Etude particulière**

Au cours de l'étude particulière, les députés ont d'une part, exprimé une préoccupation à laquelle les représentants du gouvernement ont donné une réponse, d'autre part, apporté des amendements.

**1) Question relative au dispositif**

**Q4. Qu'est-ce qui justifie la suppression de la notion de « résidence » au deuxième alinéa 2 de l'article 11 ?**

**R4.** L'essentiel des modifications proposées dans le cadre de la présente modification émane des conclusions de la concertation nationale entre acteurs politiques dont les travaux se sont déroulés du 19 janvier au 13 juillet 2021. A cette rencontre, les acteurs politiques ont estimé qu'il était opportun de revoir la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 11, pour permettre une meilleure représentativité des partis politiques sur l'ensemble du territoire.

**2) Amendements**

Les amendements ont porté tant sur la forme que sur le fond et ne concernent que l'article premier du présent projet de loi.

### **a) Sur la forme**

Les articles 18 et 20 de la loi n° 91-004 du 12 avril 1991 ont été modifiés comme suit :

Aux troisième et quatrième paragraphe de l'article 18, la commission a écrit en lettre « deux tiers (2/3) » et « un tiers (1/3) » et inséré « de cette aide » après respectivement « 2/3 » et « 1/3 » pour plus de précision.

Au dernier alinéa du même article, la commission a remplacé « seront » par « sont » car c'est le temps approprié dans un texte de loi.

Au second alinéa de l'article 21-1 nouveau, la commission a remplacé « en charge » par « chargé » entre « ministre » et « de l'administration » car c'est le terme approprié.

### **b) Sur le fond**

La commission a inséré « TRANSITOIRES » dans l'intitulé du TITRE V NOUVEAU pour tenir compte des dispositions transitoires contenues dans l'article 27-1 nouveau.

A l'article 27-1, la commission a supprimé la dernière phrase libellée comme suit : « Un nouveau récépissé leur sera délivré à cet effet ». Pour la commission, cette phrase ayant fait objet de diverses interprétations en commission, sa suppression est opportune pour une meilleure compréhension de l'article.



## CONCLUSION

La commission a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

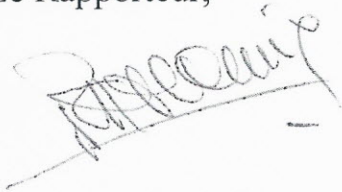
- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 15 février 2022 à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah ABOUGNIMA

Le Président,



Tchitchao TCHALIM